



MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET TRAVAIL

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 012/CAB/MIN.ET/EAN/JDO/2024 DU 31/12/2024
PORTANT AJUSTEMENT DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL
GARANTI « SMIG » DANS LES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS DE
TOUTE NATURE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre de l'Emploi et Travail ;

Vu la constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°016/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement ses articles 87, 91, 94, 95, 96, 97 et 223 ;

Vu la loi organique n°016/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'une Première Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 11 octobre 2024 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°079/2002 du 30 avril 2002 portant fixation et ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Vu le Décret n°18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement en ses articles 7 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la Commission Tripartite Nationale chargée du suivi de l'application du SMIG ;



Vu l'arrêté ministériel n°12/CAB.MINETPS/08/009 du 05 février 2009 déterminant les modalités de fonctionnement de la Commission Tripartite Nationale chargée du suivi de l'Application du SMIG ;

Vu l'arrêté ministériel n°074/CAB/VPM/METPS/WM/2016 du 29 juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/AM/12/2009 du 14 février 2009 portant nomination des membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG.

Considérant le rapport final des travaux de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG, tenus du 09 octobre au 29 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster le SMIG en prenant en compte toutes les catégories des travailleurs tels que convenu unanimement par les membres de la Commission tripartite Nationale chargée du suivi de l'application du SMIG,

Considérant que depuis les six (6) dernières années le taux du SMIG n'a pas connu d'ajustement tel que prévu aux articles 7 et 12 du Décret n°18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le Taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) est ajusté à CDF 14.500 (Francs Congolais quatorze Mille cinq cent) pour le travailleur manœuvre ordinaire ;

Article2 : Le Taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) tel qu'ajusté à l'article 1^{er} du présent Arrêté est d'application à partir de la paye du mois de février 2025 ;

Article3 : Le Taux journalier du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ajusté dans le présent Arrêté est majoré de 3% au moins par année entière de service ininterrompu passé par le travailleur dans une même entreprise.

Article 4 : Le Secrétaire Général à l'Emploi et Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 DEC 2024

Ephraïm AKWAKWA NAMETU

